

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 2 novembre 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Réponse du BCPV au Quinzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations
collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 octobre 2021**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter
Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), qui représente 698 victimes, dont 531 déjà autorisées à bénéficier des réparations dans la présente affaire¹, formule ses observations sur le Quinzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport du Fonds » et le « Fonds »)².

2. Le Représentant légal observe préalablement que certaines informations fournies par le Fonds restent vagues et de ce fait, ne semblent pas répondre de façon exhaustive aux instructions de la Chambre de première instance II (la « Chambre »)³. Plus spécifiquement, les présentes observations portent sur trois aspects identifiés dans le Rapport, soit 1) l'absence d'un calendrier fixant la date de début de la mise en œuvre des réparations ; 2) l'absence d'informations détaillées et concrètes sur les activités socio-économiques en cours de développement par le partenaire d'exécution, et plus généralement sur les localités où l'ensemble des activités et services sont

¹ Voir la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021; la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Fifteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3524](#) + Conf-Exp-Anx, 21 octobre 2021 (le « Rapport du Fonds »).

³ Voir la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters », *supra* note 1, para. 17 et dispositif page 9.

présentement développés ; et 3) l'absence d'information précise sur le projet de recherche des victimes disparues.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le 14 décembre 2020, la Chambre dans sa composition antérieure a rendu une décision approuvant le Programme de réparations collectives proposé par le Fonds prenant la forme de prestations de services⁴, sous réserve des certaines modifications et garanties, et enjoignant au Fonds de présenter dans son rapport ultérieur des observations sur le projet de recherche de victimes disparues⁵. Par cette décision, la

⁴ Voir la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480](#), 21 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021), et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#). Voir également, l'« Information additionnelle concernant la 'Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes' (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483](#), 30 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3486](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3485-Conf](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées confidentielles suite à l'instruction de la Chambre de première instance II du 10 décembre 2020) et [n° ICC-01/04-01/06-3485-Red](#), 1 avril 2021; les « Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3484](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf-Anx](#) (et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Red](#)), 21 octobre 2020. Voir également la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489](#), 15 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [n° ICC-01/04-01/06-3488](#), 8 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021).

⁵ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp-Corr](#), 14 décembre 2020. Voir également le « Rectificatif de la Version publique expurgée de la Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations

Chambre a également enjoint aux Représentants légaux des victimes de déposer, le cas échéant, des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds dans un délai de deux semaines à compter de la notification desdits rapports.

4. Le 22 mars 2021, la Chambre nouvellement composée⁶ a rendu une décision désignant le juge Chang-ho Chung comme juge président⁷.

5. Le 21 octobre 2021, le Fonds a déposé le Quinzième Rapport sur la mise en œuvre des réparations collectives⁸.

III. SOUMISSIONS

6. Le Représentant légal note que le partenaire d'exécution choisi par le Fonds semble progresser en vue du lancement du programme de réparations collectives entériné par la Chambre. À cet égard, le Fonds et les représentants légaux des victimes sont tombés d'accord afin que ces derniers reçoivent les listes des victimes que le partenaire d'exécution a l'intention de contacter, pour prévenir leurs clients, les rassurer et leur fournir les informations nécessaires sur le processus. Toutefois, puisque lesdites listes ne sont pas encore en possession du représentant légal concerné, il est difficile pour ces derniers de donner des réponses appropriées aux préoccupations des victimes qui continuent de les contacter pour avoir des explications et des détails. La question a récemment été nouvellement portée à

collectives prenant la forme de prestations de services », [n° ICC-01/04-01/06-3495-Red-Corr](#), 5 mars 2021; et l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3482](#), 24 Septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021).

⁶ Voir la « Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers » (Présidence), [n° ICC-01/04-01/06-3506](#), 16 mars 2021.

⁷ Voir la « Decision on the Election of the Presiding Judge » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3507](#), 22 mars 2021.

⁸ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2.

l'attention du Fonds et le Représentant légal comprend que la transmission desdites listes est imminente.

7. Le Représentant légal partage les observations formulées par le Fonds eu égard à la situation sécuritaire et sanitaire actuelle⁹ et formule les observations suivantes sur trois aspects spécifiques identifiés dans le Rapport.

1) Sur l'absence d'un calendrier fixant la date de début de la mise en œuvre des réparations

8. Le Représentant légal note que la Chambre, dans sa dernière Décision¹⁰, avait enjoint au Fonds de fournir dans son prochain rapport un calendrier fixant la date de début de la mise en œuvre des réparations.

9. Or, le Fonds ne fournit pas cette information dans son Rapport. Sur cette question, le Représentant légal rappelle une nouvelle fois l'urgence de pouvoir enfin commencer la mise en œuvre des réparations proprement dites, et note, comme elle l'avait déjà fait dans ses observations déposées en août 2021¹¹, que l'absence d'un calendrier fixant la date de début de la mise en œuvre génère des préoccupations et malentendus sur le terrain, puisque les victimes continuent de n'avoir aucune information concrète quant à la phase de mise en œuvre proprement dite. En conséquence les victimes – et le Représentant légal – s'interrogent sur les réelles avancées effectuées depuis le dernier rapport du Fonds datant du mois de juillet 2021.

10. Le Représentant légal demande donc à la Chambre de bien vouloir instruire au Fonds de fournir immédiatement un tel calendrier dans un supplément à son Rapport.

⁹ *Ibid.*, paras. 7-9.

¹⁰ Voir la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters », *supra* note 1, para. 17 (i) et dispositif p. 9.

¹¹ Voir la « Réponse du BCPV au Quatorzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 juillet 2021 », [n° ICC-01/04-01/06-3521-Conf-Exp](#), 3 août 2021, para. 16.

En effet, elle considère qu'il n'est pas envisageable d'attendre le prochain rapport du Fonds prévu au mois de janvier 2022 pour recevoir ladite information, en vue de l'urgence rappelée *supra* de commencer la mise en œuvre des réparations et de fournir des informations concrètes aux victimes bénéficiaires qui attendent depuis longtemps de voir leur situation adressée par la Cour.

2) Sur l'absence d'informations détaillées et concrètes sur les activités socio-économiques en cours de développement par le partenaire d'exécution, et notamment sur les localités où les activités et services sont développés

11. Le Représentant légal note que le Fonds ne précise toujours pas dans son Rapport les localités (et non les endroits) où les activités sont présentement développées et fournit des informations vagues sur les activités socio-économiques en cours de développement par le partenaire d'exécution.

12. La Chambre avait déjà relevé cette absence de précision dans le Quatorzième Rapport du Fonds et avait, sur la base des demandes formulées par le Représentant légal, ordonné à ce dernier de remédier à cette lacune en fournissant ces informations dans son prochain rapport¹².

13. À cet égard, dans ses précédentes soumissions, le Représentant légal avait bien noté les informations relatives aux démarches effectuées par le partenaire d'exécution pour les trois catégories principales de services qui seront développées au bénéfice des victimes¹³. Toutefois, tel que souligné dans ses observations du mois d'août 2021¹⁴, il est important, afin de pouvoir représenter l'intérêt de ses clients de la manière la plus

¹² Voir la « Sixth Decision on the TFFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters », *supra* note 1, para. 17 (ii) et dispositif p. 9.

¹³ Voir la « Réponse du BCPV au Quatorzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 juillet 2021 », *supra* note 11, para. 18; voir aussi la « Public Redacted Version of Fourteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3519-Red](#), 29 juillet 2021, paras. 32-33.

¹⁴ Voir la « Réponse du BCPV au Quatorzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 juillet 2021 », *idem*, paras. 18-19.

appropriée, de recevoir des informations précises en ce qui concerne la réhabilitation socio-économique et, de manière plus générale, la liste des localités spécifiques où l'ensemble des activités sont entreprises. Sur cette question, en l'absence d'information de la part du Fonds, le Représentant légal s'interroge sur les raisons pour lesquelles la vérification des besoins socio-économiques des victimes bénéficiaires prendrait plus longtemps que celle des autres besoins¹⁵ et pourquoi les informations concernant cette catégorie de services ne sont pas encore disponibles auprès du partenaire d'exécution (et ce depuis déjà 6 mois).

14. En conséquence, le Représentant légal demande à la Chambre de bien vouloir instruire au Fonds de fournir immédiatement dans un supplément à son Rapport des informations détaillées et concrètes sur les activités en cours de développement par le partenaire d'exécution (notamment les activités de nature socio-économique), incluant les localités où celles-ci sont menées. En effet, tel que mentionné dans ses observations du mois d'août 2021¹⁶, la simple mention des territoires visés et des pourcentage de bénéficiaires dans chacun de ces territoires¹⁷, qui sont extrêmement vastes, ne permet pas au Représentant légal d'évaluer la proximité requise des services développés avec les victimes bénéficiaires. Le Représentant légal note également le caractère urgent du partage de ces informations spécifiques avec les représentants légaux des victimes et la Chambre, afin que ceux-ci puissent effectuer le suivi nécessaire et exercer leur rôle respectif dans la procédure, et ainsi éviter tout retard supplémentaire.

¹⁵ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para. 21.

¹⁶ Voir la « Réponse du BCPV au Quatorzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 juillet 2021 », *supra* note 11, para. 19.

¹⁷ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para. 22.

3) Sur l'absence d'information précise sur le projet de recherche des victimes disparues

15. Le Représentant légal note que, dans sa Décision¹⁸, la Chambre avait réitéré ses précédentes instructions¹⁹ demandant au Fonds de fournir des informations précises sur le projet de recherche des victimes disparues. Toutefois, le Fonds dans son Rapport n'a pas inclus de mise à jour concernant ledit projet, et se contente d'indiquer que le processus visant à déterminer comment et avec quelle entité entrer en partenariat n'a pas encore été conclu et pourrait s'étendre à l'affaire *Bosco Ntaganda*²⁰.

16. En l'absence de plus d'information, le Représentant légal s'interroge sur les intentions du Fonds, et notamment sur le fait de savoir si ce dernier est toujours en train d'évaluer des options pour donner suite à cette modalité de réparation, ou si cette modalité sera ultérieurement évaluée seulement dans la procédure en réparations dans l'affaire *Bosco Ntaganda*. En effet, le Fonds n'indique pas s'il a pris contact avec les interlocuteurs envisagés par le passé, ni les résultats de ses éventuelles discussions, information qui serait plus qu'utile pour que la Chambre et les représentants légaux des victimes puissent éventuellement essayer de contribuer à la recherche d'une solution, ou évaluer eux-mêmes les chances de succès d'une telle modalité. De plus, si des solutions devaient être trouvées dans l'affaire *Bosco Ntaganda* à cet égard, celles-ci devraient être également disponibles dans la présente affaire.

17. La problématique des personnes disparues reste un souci vif et présent pour un certain nombre de victimes concernées par les procédures en réparations. Le Représentant légal demande donc à la Chambre de bien vouloir instruire au Fonds de

¹⁸ Voir la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters », *supra* note 1, para. 17 (iv) et dispositif p. 9.

¹⁹ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services », *supra* note 5, para. 157. Voir également le « Thirteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3512-Conf-Exp](#) + Conf-Exp-Anxs and [n° ICC-01/04-01/06-3512-Red](#), 21 avril 2021, para. 30.

²⁰ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para. 26.

fournir une réelle mise à jour sur le projet de recherche des victimes disparues dans un supplément à son Rapport à soumettre dans un bref délai établis par la Chambre, afin que des réajustements puissent avoir lieu rapidement si cette modalité ne pouvait pas être mise en œuvre.

18. Finalement, le Représentant légal observe qu'en ce qui concerne les réparations symboliques, le partenaire d'exécution choisi par le Fonds devrait soumettre sans délai à ce dernier un plan de mise en œuvre²¹. Elle réserve donc son droit de déposer des observations sur ledit plan en soulignant une nouvelle fois que les ressources du Fonds investies dans cette modalité (efforts et travail fournis, temps et argent investis) seront déjà dépensées et donc, non plus disponibles au détriment de la mise en place plus rapide et plus complète des services attendus dans le cadre des réparations collectives. Ce, d'autant plus que les victimes ont - et continuent - d'exprimer des perplexités quant au caractère approprié d'une telle modalité dans les circonstances actuelles²².

Respectueusement soumis,



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 2 novembre 2021

À La Haye (Pays-Bas)

²¹ *Ibid*, para. 25.

²² Voir la « Réponse du BCPV au Quatorzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 juillet 2021 », *supra* note 11, paras. 20-22.